



Associations et coronavirus - Dernières informations

L'épisode de coronavirus place bon nombre d'associations en grande difficulté, notamment dans les secteurs culturels, événementiels et touristiques.

Le gouvernement prend un certain nombre de mesures pour faire face immédiatement aux difficultés ponctuelles engendrées par le coronavirus.

Pour l'emploi associatif, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

Cas 1 : Le salarié est contraint de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement scolaire accueillant son enfant. Dans ce cas, une demande d'arrêt de travail doit être faite par l'employeur sur le site declare.ameli.fr. Ce service permet de déclarer les employés concernés. Pour bénéficier d'un arrêt de travail, le salarié doit répondre aux conditions suivantes :

- Seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par ce dispositif. La limite d'âge est fixée aux enfants de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domicilié dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats.
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. A cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt dans ce cadre.
- L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.
- L'employeur ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution.

L'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt (sans délai de carence).

Cas 2 : La DIRECCTE Unité territoriale de l'Aude vous informe que le dispositif « Activité partielle » [ou chômage partiel] peut être mobilisé par les structures dont l'activité serait impactée par l'épidémie (baisse clientèle, suspension des exportations, difficultés d'approvisionnements en matières premières...).

[Vous trouverez en cliquant ici](#) la notice technique.

Pour toute demande complémentaire, vous pouvez contacter le service « activité partielle » de la DIRECCTE à Nîmes : 04 66 38 55 42 // oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr

L'employeur peut placer le salarié en activité partielle. Ceci a pour effet pour les salariés de bénéficier d'une indemnité compensatrice correspondant au minimum de 70% de la rémunération antérieure brute, pour les employeurs de bénéficier d'une allocation forfaitaire financée par l'Etat et l'UNEDIC. Un simulateur est disponible [ici](#) pour connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation.

Vous pouvez demander une assistance sur l'activité partielle au n° indigo 0820 722 111 (0.12€/min) ou par mail à contact-asp@asp-public.fr

Plus généralement, dans une note de la direction générale des entreprises du 11 mars 2020, le gouvernement a mis en place une **série de mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts). L'employeur doit se rapprocher de son URSSAF afin de trouver une solution d'accompagnement adaptée. Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiement), et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées. La démarche à suivre est de se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et d'adresser un message via la rubrique « une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre URSSAF par téléphone au 3957 (0.12€/min + prix appel)
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.
- Un soutien de l'Etat et de la banque de France pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires**.
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de **trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.
- L'appui au traitement d'un **conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.
- La reconnaissance par l'Etat du coronavirus comme un cas de force majeure pour ses **marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

**Nous vous souhaitons à tous un bon week-end malgré ce contexte...
Tenez nous au courant des implications de ces informations dans vos
structures et que tout cela ne soit bientôt qu'un mauvais souvenir !
L'équipe ACEGAA**

PS : nous remercions nos collègues de [la Ruche Associative de l'Aude](#) dont le bulletin d'information nous a -urgence oblige- grandement inspiré...

ACEGAA

04 66 68 20 27

c/o Maison des Initiatives (MIESS30)

contact@acegaa.org

Parc Kennedy - 285 rue Gilles Roberval

www.acegaa.org

30900 Nîmes

[désabonner](#)